



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de CADALEN (81)**

N°Saisine : 2022-010943

N°MRAe : 2022DKO241

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010943 ;**
- **2^{ème} modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de CADALEN (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 30 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 août et du 7 septembre 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 31 août 2022 et la réponse en date du 6 septembre 2022;

Considérant que la commune de Cadalen (1 529 habitants en 2019, sur un territoire de 40 km² – source INSEE), souhaite modifier son PLU afin de :

- rectifier des erreurs sur le règlement graphique dans des secteurs qui auraient été par erreur classés en zone naturelle N à l'occasion de la modification n° 1 du PLU, ce qui conduit à:
 - reclasser un secteur en zone agricole A2 ;
 - reclasser un secteur en zone agricole A1 ;
- clarifier des articles du règlement écrit ;

Considérant la localisation des secteurs concernés par les changements de zonage, en dehors des sites identifiés pour les enjeux environnementaux et paysagers et des continuités écologiques ;

Considérant que les incidences de la modification sont réduites par la portée du changement de zonage naturel à zonage agricole, dans lequel ne sont autorisés qu'une liste limitée de constructions et installations ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit se limitent à préciser les conditions d'implantation des annexes dans les zones A et N et ne conduisent pas par nature à de nouvelles incidences notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU de CADALEN (81), objet de la demande n°2022 - 010943, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.